

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 711-2016, 9 août 2016

CONCERNANT la constitution de la Commission d'enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, le 3 août 2016, qu'il met sur pied une commission d'enquête nationale qui portera sur la problématique des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées au Canada;

ATTENDU QUE la Commission de vérité et réconciliation du Canada a rendu public, en décembre 2015, un rapport final qui comporte de nombreuses recommandations, dont plusieurs s'adressent aux gouvernements provinciaux et territoriaux, et dont l'objet est l'amélioration des relations et la réconciliation entre les Autochtones et la population non autochtone ainsi que les gouvernements;

ATTENDU QUE des événements récents, survenus notamment à Val-d'Or et à Lac Simon, ont mis en lumière des problématiques qui appellent une réflexion sur les relations entre les Autochtones et les intervenants des services publics au Québec;

ATTENDU QUE ces problématiques font ressortir le besoin d'améliorer, au sein de l'appareil public québécois, la connaissance des réalités et des spécificités historiques, culturelles et sociétales des Autochtones, afin d'assurer à leur égard une prestation de services publics mieux adaptée et plus appropriée;

ATTENDU QUE la problématique spécifique des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées au Québec implique la présence de différentes formes de violences sous-jacentes qui doivent être examinées attentivement;

ATTENDU QUE les travaux d'une telle commission permettront aux Autochtones de partager leurs expériences et préoccupations, et de s'exprimer à l'égard des solutions pouvant être apportées afin de mieux répondre à leurs besoins;

ATTENDU QUE la commission d'enquête fédérale devra respecter les compétences constitutionnelles du Québec et que, par conséquent, les travaux de cette commission ne pourront porter sur les domaines relevant des compétences constitutionnelles du Québec à moins de prendre appui sur un mandat confié par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la constitution d'une commission d'enquête par le Québec permettrait de dresser un portrait plus global des problématiques visées et d'identifier des actions concrètes et durables qui pourraient contribuer à prévenir la violence faite aux femmes et aux filles autochtones et à améliorer la qualité des relations entre les Autochtones et les services publics au Québec;

ATTENDU QUE le Québec a déjà manifesté son intérêt à participer à une enquête pancanadienne portant sur la problématique des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier aux commissaires chargés de cette enquête, conformément à la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), le mandat de mener ses travaux dans les matières de compétence québécoise ce qui comprend notamment la prestation du serment prévu à l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral s'est engagé à prendre en charge tous les coûts engagés relativement à la Commission d'enquête elle-même à savoir, les salaires et les dépenses des commissaires, les services de secrétariat, de soutien et de recherche, les frais d'expertise ainsi que les frais de déplacements et de soutien pour les familles éprouvées par la violence qui sera examinée par la commission d'enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), soit constituée la Commission d'enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées au Québec;

QUE cette commission ait pour mandat :

1. a) D'enquêter et de faire rapport sur les causes systémiques de toutes formes de violence – y compris la violence sexuelle – à l'égard des femmes et des filles autochtones au Québec, notamment les causes sociales, économiques, culturelles, institutionnelles et historiques sous-jacentes qui contribuent à perpétuer la violence et les vulnérabilités particulières de ces femmes et de ces filles;

b) D'enquêter et de faire rapport sur les politiques et les pratiques institutionnelles mises en place en réponse à la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones

au Québec, y compris le recensement et l'examen des pratiques éprouvées de réduction de la violence et de renforcement de la sécurité;

c) À ces fins et dans ce cadre, d'examiner notamment les facteurs pouvant être liés aux relations entre les services publics relevant des compétences constitutionnelles du Québec, incluant notamment les corps de police, les établissements de santé, de services sociaux et d'enseignement et les Autochtones plus globalement;

2. De formuler des recommandations quant aux actions concrètes et durables à mettre en place en vue de prévenir les situations de violence à l'égard des femmes et des filles autochtones au Québec dont celles pouvant mener à leur disparition ou à leur assassinat, et;

3. De formuler des recommandations visant à améliorer de manière significative la qualité des relations entre les Autochtones et les intervenants des services publics;

QUE la commission d'enquête puisse, à ces fins et dans ce cadre, recueillir les témoignages et préoccupations des Autochtones ainsi que ceux des intervenants des services publics et d'organismes d'aide concernés;

QUE la commission d'enquête soit formée de cinq commissaires, dont l'honorable Marion R. Buller à titre de présidente de la commission, Michèle Taïna Audette, E. Qajaq Robinson, Marilyn Poitras et Brian Eyolfson;

QUE la commission décide de ses règles de fonctionnement, établisse ses priorités d'action ainsi que toute autre règle qu'elle estimera utile à son fonctionnement;

QUE les mesures nécessaires soient prises pour ne pas nuire aux enquêtes en cours ou à venir, notamment une enquête de nature criminelle, déontologique ou disciplinaire;

QUE les commissaires veillent au respect des lois applicables au Québec notamment de la Charte de la langue française (chapitre C-11) ainsi que de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) dans l'exercice de leur mandat, notamment dans le contexte des travaux de la commission impliquant la participation d'institutions ou d'organismes de l'Administration québécoise;

QUE les commissaires veillent également au respect de l'immunité prévue à l'article 11 de la Loi sur les commissions d'enquête à l'égard de toute personne entendue comme témoin dans le cadre du mandat prévu au présent décret afin qu'aucune réponse donnée ne puisse être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires lors de la présente commission;

QUE cette commission d'enquête soumette au gouvernement le rapport provisoire de ses travaux, faisant état de ses observations et recommandations préliminaires tel que prévu au décret fédéral au plus tard le 1^{er} novembre 2017;

QUE cette commission d'enquête soumette au gouvernement un rapport de ses travaux, incluant ses recommandations, au plus tard le 1^{er} novembre 2018;

QUE les rapports de la commission d'enquête ne comportent aucun blâme et ne formulent aucune conclusion ou recommandation à l'égard de la responsabilité civile, pénale ou criminelle de personnes ou d'organisation;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65395

Gouvernement du Québec

Décret 713-2016, 9 août 2016

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir les programmations culturelles 2016-2017 et 2017-2018 du Théâtre du cuivre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :